

Decret n 2001-56/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 fevrier 2001, portant modalities d'application de la loi n 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le systeme de quota dans les fonctions electives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Journal Officiel de la Republique du Niger, pp. 502-503. Publie le 1^{er} juillet 2001.

Le President de la Republique,

Vu la Constitution ;

Vu la Declaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;

Vue la Convention sur les droits publics de la Femme en 1952 ;

Vue la Convention sur l'elimin. De toutes...formes...de 1979 ;

Vue la loi n 2000-008 du 17 juin 2000, instituant le systeme de quota dans les fonctions electives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat

Vue l'ordonnance n 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code electoral ;

Vu l'ordonnance n 99 -57 du 22 novembre 1999, determinant la classification des emplois superieurs de l'Etat et les conditions de nominations de leurs titulaires ;

Vu le decret n 99-446/PCRN/MFPT/E du 22 novembre 1999, fixant les modalites d'application de l'ordonnance n99-56 du 22 novembre 1999, determinant l'organisation generale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le decret n 005-99/PRN du 31 decembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre du developpement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

Le Conseil de ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – Le systeme de quota institue à l'article premier de la loi n 2000-008 du 7 juin 2000 sera appliqué à l'occasion des elections legislatives et locales, des nominations des membres du Gouvernement et des promotions aux emplois superieurs de l'Etat, dans les conditions fixes par le present decret.

Art. 2 – Pour les elections legislatives et locales, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats independants doit, lors de la composition des listes prevues aux articles 46 à 49 de l'ordonnance n 99-37 du 4 septembre 1999, portant Code electoral, inclure obligatoirement des

candidats de l'un et de l'autre sexe de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs une proportion supérieure ou égale à 10 % de candidates élus de l'un et de l'autre sexe.

Art. 3 – En l'application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n 2000-008, tout parti politique, groupement de partis politique ou regroupements de candidats indépendants, est tenu à partir de trois (3) élus, d'arrondir à l'excès, la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux 10 %.

Le taux de 10 % est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.

Art. 4 – Toute proclamation des résultats faite en violation des dispositions de la loi n 2000-008 susvisée peut être attaquée devant la Cour constitutionnelle dans les formes et délais prévus par la loi organisant cette juridiction.

Art. 5 – Les nominations des membres du Gouvernement et les promotions aux emplois supérieurs de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n 99-57 du 22 novembre 1999, doivent intervenir dans le respect du quota tel que fixé par l'article 4 de la loi n 2000-008 du 7 juin 2000

Art. 6 – Toute nomination faite en violation des dispositions de l'article 5 ci-dessus peut être attaquée par tout intéressé devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 7 – Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 février 2001
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou.

Le ministre du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant.
Nana Aicha Foumakoye.